

www.coe.int/T-CY



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 24 novembre 2011

T-CY (2011) 5 F

**Groupe ad hoc du T-CY
sur l'accès transfrontalier aux données
et sur les questions de compétence territoriale**

Mandat

Le Comité de la Convention Cybercriminalité,

tenant compte

- a. de l'article 46 (1) a) et c) de la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) ;
- b. de la décision, prise lors de la cinquième réunion du Comité Convention Cybercriminalité, *«de charger le Bureau d'élaborer le mandat pour ses futures activités normatives sur la compétence et l'accès transfrontalier aux données et de le soumettre au Comité assorti d'une feuille de route pour sa mise en œuvre, dès que possible »*,

et eu égard aux considérations suivantes :

- a. depuis vingt-cinq années, qui comprennent donc la décennie qui a suivi l'avènement de la Convention sur la cybercriminalité, les technologies de l'information et de la communication, et notamment le rôle joué par Internet dans nos sociétés ont connu des changements spectaculaires. Nous sommes passés d'un monde réel vers un monde virtuel, ou numérique, qui par nature ne connaît pas de frontières. Le développement des TIC apporte beaucoup d'innovations louables ; revers de la médaille, le monde virtuel est également devenu très attrayant pour les délinquants. Généralement parlant, on est passé d'une criminalité traditionnelle assistée par l'informatique à une criminalité de haute technologie, émanant des TIC et visant les TIC. Internet offre aux criminels un important degré d'anonymité. Internet permet aux délinquants de cibler des victimes potentielles depuis n'importe quel point du monde, ce qui facilite grandement la victimisation de masse. En corrompant le système d'un fournisseur d'accès Internet qui gère des données pour des tiers, on touche une masse de données, puis les ordinateurs des usagers lorsqu'ils se connectent ;
- b. De plus en plus d'informations électroniques sont stockées ailleurs que là où réside le suspect ou que se trouve son ordinateur. Très souvent, l'emplacement exact de données informatiques dématérialisées n'est pas connu des autorités enquêtant officiellement sur des infractions ou même de l'utilisateur. Une évolution vers le « cloud computing » ou l'infonuagique entrave la sécurisation des preuves électroniques ou une poursuite et un jugement rapides des délinquants.
- c. L'une des grandes questions à régler consiste à trouver un équilibre satisfaisant entre la confidentialité, la protection des données et d'autres droits fondamentaux d'une part, et la liberté d'action des organismes d'application de la loi d'autre part, qui puisse permettre aux autorités compétentes de remplir leurs obligations en matière de protection des usagers ;
- d. Bien que le cyberspace lui-même n'ait pas de frontières, les organismes d'application de la loi sont en général liés à une juridiction spécifique ; Parallèlement, la coopération transfrontalière s'avère indispensable et a déjà lieu dans bien des cas. Il importe cependant de développer des règles plus précises quant à ce qui est autorisé dans chaque ressort territorial et ce qui ne l'est pas, afin de favoriser la coopération transfrontalière ;

- e. Le texte actuel de l'article 32 de la Convention sur la cybercriminalité est le résultat d'un compromis adopté en 2001. A cette époque, le manque d'expérience concrète au niveau international concernant les situations transfrontalières citées plus haut, a empêché les règles générales d'aller plus loin que l'article 32b. L'énoncé du paragraphe 293 du rapport explicatif exprime clairement que l'article 32 doit être compris comme un texte succinct approuvé par l'ensemble des parties à l'époque. Le rapport explicatif autorise les pays à aller au-delà de cette article : « les autres situations [que celles mentionnées à l'article 32] ne sont ni autorisées ni exclues ». L'article 39.3 de la Convention stipule : « Rien dans la présente Convention n'affecte d'autres droits, restrictions, obligations et responsabilités d'une Partie »;
- f. Trouver un accord sur de nouvelles procédures assurant aux organismes d'application de la loi des pouvoirs d'enquête transfrontaliers plus directs et qui respecte les conditions et dispositifs de sécurité nécessaires est un défi majeur, mais le Comité de la Convention sur la Cybercriminalité est préparé à le relever.

Décide

- a. de créer un groupe ad hoc, composé d'une partie de ses membres, qui examinera les questions suivantes :
 - i. l'application de l'article 32 b) de la Convention sur la cybercriminalité ;
 - ii. l'utilisation de mesures d'enquête transfrontalières sur Internet ;
 - iii. les défis que représentent, pour les enquêtes transfrontalières sur Internet, le droit international applicable concernant le ressort territorial et la souveraineté de l'État ;
- b. de charger le groupe ad hoc d'élaborer un instrument tel qu'un amendement à la Convention, un protocole ou une recommandation visant à mieux réglementer l'accès transfrontalier aux données et aux flux de données, ainsi que le recours aux mesures d'enquêtes transfrontalières sur Internet et les questions y afférentes, et de soumettre cet instrument au Comité dans un rapport présentant ses conclusions ;
- c. de prier le groupe ad hoc de tenir compte du questionnaire déjà envoyé, des réponses au questionnaire et des débats tenus par le T-CY en plénière depuis 2009 ;
- d. de lui demander de présenter un rapport lors de la deuxième réunion plénière tenue par le T-CY en 2012 ;
- e. que le groupe ad hoc sera composé de dix membres du Comité au plus, dotés des connaissances nécessaires sur le sujet. Les dépenses seront remboursées dans la limite des moyens disponibles. Le groupe peut s'appuyer sur des expertises extérieures ;
- f. de proposer que Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) peut envoyer un représentant aux réunions du groupe ad hoc, sans droit de vote, et à la charge du poste budgétaire du Conseil de l'Europe correspondant ;

- g. que Le Secrétariat sera assuré par le Conseil de l'Europe ;
- h. que le présent mandat expirera le 31 décembre 2012.